



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/SR.35
20 avril 2004

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Soixantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 35^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 2 avril 2004, à 15 heures

Président: M. AL-FAIHANI (Bahreïn)

SOMMAIRE

DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LES QUESTIONS SUIVANTES:

- a) TORTURE ET DÉTENTION
- b) DISPARITIONS ET EXÉCUTIONS SOMMAIRES
- c) LIBERTÉ D'EXPRESSION

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

SOMMAIRE (*suite*)

- d) INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, IMPUNITÉ
- e) INTOLÉRANCE RELIGIEUSE
- f) ÉTATS D'EXCEPTION
- g) OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE

INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES ET DE L'APPROCHE SEXOSPÉCIFIQUE:

- a) VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

La séance est ouverte à 15 heures.

DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LES QUESTIONS SUIVANTES:

a) TORTURE ET DÉTENTION; b) DISPARITIONS ET EXÉCUTIONS SOMMAIRES;
c) LIBERTÉ D'EXPRESSION; d) INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE,
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, IMPUNITÉ; e) INTOLÉRANCE RELIGIEUSE;
f) ÉTATS D'EXCEPTION; g) OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE
(point 11 de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/2004/3 et Add.1, Add.2 et Corr.1 et Add.3;
E/CN.4/2004/7 et Corr.1 et Add.1, Add.2 et Corr.1 et Add.3; E/CN.4/2004/50, 51, 52, 53 et
Add.1, 54, 55, 56 et Add.1, Add.2 et Add.3, 57, 58, 59, 60 et Add.1, 62 et Add.1, Add.2, Add.3
et Add.4, 63 et Add.1 et Add.2; E/CN.4/2004/G/1, 18, 19, 26, 33, 34, 40; E/CN.4/2004/NGO/8,
13, 14, 19, 30 à 49, 52, 54, 55, 58, 59, 65, 70 à 72, 79, 87, 88, 90, 92, 94, 104, 111, 125, 128
à 130, 134, 145, 151, 153, 179, 182, 183, 188, 194, 206, 214, 224, 231, 236 à 240, 246, 252;
E/CN.4/Sub.2/2003/39; E/CN.15/2002/3; E/CN.15/2001/8)

1. M. WANG YUSHENG (Association de la Chine pour les Nations Unies) dit qu'en Chine la situation concernant les droits de l'homme s'est beaucoup améliorée, même si certains problèmes subsistent. Malheureusement, à la Commission, des ONG répandent des informations mensongères, notamment en ce qui concerne le mouvement Falun Gong. Le Falun Gong mène des activités qui constituent des atteintes aux droits des personnes. M. Wang Yusheng dit avoir été lui-même harcelé par des appels téléphoniques et avoir reçu des lettres de protestation pour avoir dit que le Falun Gong n'était pas une religion et ne relevait pas de la vieille culture chinoise. Il y a longtemps que le Falun Gong harcèle la population par des campagnes téléphoniques à grande échelle. On peut même lire sur un site Internet que le mouvement a fait 10 millions d'appels téléphoniques. En outre, le Falun Gong mène des actions qui nuisent aux droits de la population. Ainsi, ses adeptes ont perturbé le fonctionnement d'un satellite de télécommunication, avec pour conséquence que les personnes qui suivaient des programmes de téléenseignement s'en sont vues privées. De tels actes sont fréquents et constituent une violation des normes internationales dont celles de l'Union internationale des télécommunications. Le Falun Gong interrompt aussi des émissions de télévision pour faire des émissions sauvages. Les adeptes du Falun Gong ont été déclarés responsables de tels actes à 70 reprises. Aucun pays où règne l'état de droit ne saurait tolérer de tels agissements qui tombent sous le coup de la loi. Il convient aussi de se poser la question de savoir d'où viennent les ressources du Falun Gong.

2. M. LEE (Pax Romana) se félicite du rapport présenté par le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/2004/62 et Add.1 à Add.3) où il est dit à juste titre que la liberté d'expression a une dimension individuelle et sociale et est étroitement liée au droit à l'information. Pourtant, seulement à peine plus de 50 États de toutes les régions du monde ont adopté des lois sur le droit à l'information et il n'existe aucun instrument général contraignant à cet égard. Lors du Sommet mondial sur la société de l'information, qui s'est tenu au mois de décembre 2003, peu d'États ont osé affirmer que les normes en matière de droits de l'homme devaient constituer le fondement de la société de l'information.

3. Le 7 avril 2004 marquera le dixième anniversaire du génocide commis au Rwanda, au cours duquel 800 000 personnes ont été tuées en 90 jours. Tout le monde sait que les messages de haine et les appels au meurtre diffusés sur la radio nationale RTLM ont encouragé les massacres. Consciente que les médias peuvent jouer un rôle néfaste, Pax Romana demande que, sans tarder, les États intègrent le respect des droits de l'homme dans leur politique en matière

d'information et que les journalistes et toutes les personnes travaillant dans les médias reçoivent une formation conçue conjointement par les États et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

4. Alors que les défenseurs des droits de l'homme se heurtent souvent à de grandes difficultés pour accéder à l'information, Pax Romana demande au Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la Commission de s'intéresser particulièrement à leur situation eu égard à l'article 6 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Elle déplore en outre que de nombreux États cherchent à restreindre l'accès à l'Internet et son utilisation, y compris en recourant à des poursuites pénales. À cet égard, Pax Romana suggère que le Comité des droits de l'homme réexamine l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en vue d'en donner une nouvelle interprétation.

5. M^{me} DORU (Conseil international de la réadaptation pour les victimes de la torture (CIRT)) attire l'attention de la Commission sur le fait que l'aide aux victimes de la torture est de plus en plus limitée par le manque de moyens, notamment parce que la Commission européenne a réduit ses subventions aux activités relatives aux droits de l'homme. Pour 2004, on a estimé à 30 ou 40 millions de dollars les crédits nécessaires pour couvrir les besoins des services de réadaptation pour les victimes de la torture et l'aide à leur famille. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, qui assure le financement d'un tiers de l'ensemble des projets, a reçu cette année des demandes d'aide représentant plus de 13 millions de dollars. Le CIRT demande instamment à la Commission de renouveler son engagement d'assurer un soutien continu au Fonds et d'envisager de proposer le prélèvement sur le budget ordinaire de l'ONU, de fonds de contrepartie. Il invite en outre tous les États Membres à verser des contributions généreuses au Fonds pour l'exercice financier en cours, avant la réunion du Conseil d'administration qui se tiendra au mois de mai. Le CIRT se félicite que les récents changements introduits au Haut-Commissariat respectent la spécificité du Fonds et son indépendance. Enfin, il rend hommage à M. Daniel Prémont, ancien secrétaire du Fonds, pour la loyauté et l'engagement sans faille dont il a fait preuve pendant plus de 20 ans.

6. Le CIRT demande à la Commission de renouveler son adhésion au principe de l'interdiction absolue de la torture, récemment remis en question. L'organisation juge absolument essentiel que des professionnels de la santé soient membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des mécanismes nationaux de prévention de la torture dans le cadre de la mise en œuvre du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Enfin, le CIRT exhorte la Commission à hâter l'achèvement et l'adoption des principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire.

7. M. AMARAL SARMENTO (Catholic Institute for International Relations), exprimant l'opinion de plusieurs organisations de la société civile au Timor-Leste au sujet de l'indépendance du pouvoir judiciaire, dit qu'actuellement le système judiciaire timorais présente de graves faiblesses. Il est urgent que le Groupe des crimes graves et les commissions spéciales puissent poursuivre leur travail après l'expiration du mandat de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor-Leste (MANUTO). Les liens entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire sont préoccupants; le Rapporteur spécial sur l'indépendance et l'impartialité

du pouvoir judiciaire a d'ailleurs noté que cette situation était contraire au principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

8. Bien que, depuis le mois de janvier 2000, des juges aient été nommés, aucun juge ne l'a été à titre permanent; la loi prévoit à cet égard une période d'essai de trois ou quatre ans. Les organisations de la société civile craignent que le report incessant de la nomination des juges ouvre la voie à des ingérences politiques. La Commission spéciale pour les crimes graves aurait aussi été victime d'ingérences. Par exemple, alors que cette commission a délivré des mandats d'arrêt à l'encontre de responsables, dont le général indonésien Wiranto, les dirigeants timorais ont expressément fait savoir qu'ils n'approuvaient pas la procédure de mise en accusation du général Wiranto. Ce type de réaction mine les efforts faits par la Commission spéciale pour les crimes graves pour traduire en justice les personnes accusées de crimes contre l'humanité. Le CIRT demande instamment au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats d'effectuer une mission au Timor-Leste afin de se pencher plus avant sur toutes ces questions.

9. M. DELIUS (Société pour les peuples menacés) dit que les disparitions forcées de civils sont les violations des droits de l'homme les plus fréquentes en République de Tchétchénie (Fédération de Russie) aujourd'hui. Selon l'organisation russe de défense des droits de l'homme, Mémorial, présente dans seulement 25 à 30 % du territoire de la République tchétchène, près de 500 personnes auraient disparu en 2003. Au cours des premiers mois de l'année 2004, cette organisation a pu obtenir des renseignements sur 50 cas de disparition. En général, la personne est enlevée pendant la nuit ou au petit matin, par des soldats masqués, qui ne disent pas où ils emmènent la victime. Les proches ont ensuite beaucoup de mal à savoir où se trouve celle-ci. Lorsqu'ils arrivent à la localiser, il arrive quelquefois qu'ils obtiennent sa libération en contrepartie d'une rançon. Dans environ 30 % des cas, le corps, souvent mutilé, de la personne disparue est retrouvé quelque temps après. La majorité des personnes disparues ne sont jamais retrouvées. Alors que les opérations dites de «nettoyage» sont maintenant plus rares en Tchétchénie, les enlèvements de civils créent un climat d'angoisse. Le nombre de victimes de violations serait même plus élevé.

10. Le prétexte à ces arrestations arbitraires est toujours les liens supposés avec des combattants rebelles. Ces liens ne sont jamais prouvés, et de telles allégations sont souvent obtenues de voisins par la force et la torture. Si ces enlèvements et ces disparitions forcées se poursuivent, c'est parce que leurs auteurs jouissent de l'impunité. Alors que près de 10 000 violations des droits de l'homme ont été enregistrées dans la République tchétchène au cours des trois dernières années, la plupart d'entre elles n'ont fait l'objet d'aucune enquête.

11. La Société pour les peuples menacés demande à la Commission d'adopter une résolution condamnant la pratique des disparitions forcées dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie et de charger des membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de se rendre dans la République de Tchétchénie pour y étudier la situation. Elle invite en outre la Commission à faire pression sur le Gouvernement russe pour qu'il en finisse avec l'impunité qui règne dans la République de Tchétchénie, mette un terme aux disparitions forcées comme moyen de lutter contre le terrorisme, autorise l'accès à la République de Tchétchénie aux observateurs internationaux et aux organismes d'aide humanitaire et s'efforce de parvenir à une solution politique.

12. M. YOSHIDA (Japanese Workers' Committee for Human Rights) dit que son organisation a fait venir du Japon à Genève 700 personnes qui dénoncent les violations des droits de l'homme perpétrées au Japon. À titre d'exemple de ces violations, il signale qu'au mois de mars 2004, la police japonaise a arrêté un fonctionnaire vivant à Tokyo, au motif que, en distribuant des exemplaires du journal Akahata, il avait enfreint la loi qui limite les droits politiques des fonctionnaires. La personne arrêtée n'avait distribué le journal que dans le voisinage de sa maison, le dimanche et pendant ses congés, en exerçant ses droits normaux de citoyen en période d'élection. Il apparaît cependant que la police a agi pour des motifs politiques car la personne a été arrêtée et sa maison perquisitionnée quatre mois après l'élection.

13. Ces faits constituent une atteinte intolérable aux droits des partis politiques, des organisations et des particuliers qui se sont opposés à l'envoi de troupes japonaises en Iraq. Nombre d'organisations et de particuliers, au Japon et à l'étranger, ont protesté contre le comportement de la police japonaise.

14. M^{me} FAUCHÈRE (Confédération mondiale du travail) dénonce les violations récurrentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans de nombreux pays, y compris ceux ayant déjà fait l'objet d'un examen lors de sessions antérieures de la Commission. Au Myanmar, le Gouvernement poursuit sa politique de harcèlement systématique des militants des droits de l'homme. Récemment, neuf travailleurs ont été accusés de haute trahison et condamnés à mort pour avoir pris contact avec l'Organisation internationale du Travail. En Colombie, les arrestations, assassinats et violences de toutes sortes contre les responsables syndicaux persistent, tandis que les auteurs de ces actes barbares continuent de jouir de la plus totale impunité. Au Guatemala, les syndicalistes sont menacés. Ainsi, Victoriano Zacarias Méndez, secrétaire exécutif de la Centrale générale des travailleurs du Guatemala, accusé injustement de terrorisme après avoir organisé une manifestation de travailleurs, a été emprisonné. Rigoberto Dueñas, secrétaire général adjoint de cette même organisation, accusé de corruption alors qu'il dénonçait de graves dysfonctionnements au sein de l'Institut de la sécurité sociale, est détenu depuis le mois de juin 2003. S'agissant du Cambodge, la Confédération mondiale du travail condamne l'assassinat, le 22 janvier 2004, de Chea Vichea, président de la Free Trade Union of the Workers et ardent défenseur des droits de l'homme. La Confédération demande au Gouvernement cambodgien d'entreprendre une enquête indépendante et impartiale afin d'identifier et de sanctionner les auteurs de cet homicide. Elle demande aux Gouvernements du Myanmar, de la Colombie, du Guatemala et du Cambodge de garantir le respect et l'application de tous les droits civils et politiques, dont les droits syndicaux.

15. M. TOGDEN (Mouvement international de la réconciliation) est profondément préoccupé par les restrictions systématiques de la liberté de religion et de conviction appliquées au Tibet par le Gouvernement chinois. En 1998, les autorités chinoises ont lancé la campagne dite d'éducation patriotique, destinée à réprimer les partisans de l'autonomie du Tibet et les fidèles du dalaï-lama. Les mesures prises ont été d'une telle brutalité que l'avenir de la tradition monastique tibétaine pourrait être compromis. Des «équipes de travail» chargées de dispenser une «éducation patriotique» ont été imposées dans les monastères, dont l'autonomie a été sévèrement restreinte et d'où plus de 20 000 pratiquants, qui refusaient de renoncer à leurs convictions religieuses et politiques, ont été expulsés. Les autorités chinoises prônent l'athéisme et restreignent de plus en plus les pratiques publiques de la foi. En novembre 2003, des habitants du Sichuan ont été sommés de remettre aux autorités les portraits du dalaï-lama, faute de quoi

leurs terres seraient confisquées. Les célébrations à l'occasion de l'anniversaire du dalaï-lama sont également interdites.

16. Au cours des dernières années, des personnalités religieuses éminentes ont été emprisonnées en raison de leur loyauté envers le dalaï-lama et de leur engagement religieux et social. Le Mouvement international de la réconciliation est particulièrement préoccupé par le sort de Gedhun Chockyi Nyima, le onzième Panchen Lama. Il a été enlevé peu après avoir été identifié par le dalaï-lama comme étant la réincarnation du dixième Panchen Lama. En s'immiscant dans les questions de réincarnation, qui sont au cœur du bouddhisme tibétain, le Gouvernement chinois cherche à diviser le peuple tibétain et manifeste un mépris complet à l'égard de l'un des principes fondamentaux de la foi bouddhiste tibétaine.

17. M. KIM (MINBYUN: Juristes pour une société démocratique) déplore qu'en République de Corée, les droits à la liberté d'expression, de pensée et de conscience continuent d'être bafoués au nom de la sécurité nationale. En 2003, 78 personnes ont été arrêtées et jugées en application de la loi sur la sécurité nationale. Chaque année environ 700 personnes sont condamnées et incarcérées pour avoir refusé de faire leur service militaire. Alors que, dans une déclaration faite au titre du point 11 de l'ordre du jour, la délégation coréenne s'est félicitée du rôle fondamental joué par les procédures spéciales de la Commission, il y a déjà huit ans, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression avait vivement recommandé à la République de Corée d'abroger la loi sur la sécurité nationale. En outre, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction avait noté dans son rapport de 2003 que la situation des objecteurs de conscience de la République de Corée portait gravement atteinte à la liberté de conscience et au droit de pratiquer sa religion.

18. L'organisation que M. Kim représente exhorte le Gouvernement coréen à libérer immédiatement tous les prisonniers d'opinion et à abolir la loi sur la sécurité nationale, à reconnaître le droit à l'objection de conscience au service militaire dans le cadre national, et non seulement au plan international, et à donner aux objecteurs de conscience la possibilité d'accomplir d'autres tâches en remplacement du service militaire.

19. M. de VARGAS (Penal Reform International) souligne qu'à l'heure où la lutte contre le terrorisme, et plus généralement contre l'insécurité, a fait de l'emprisonnement l'unique réponse, la population carcérale atteint des niveaux records et les conditions de détention empirent. Aujourd'hui, près de 9 millions d'individus sont incarcérés par le monde: plus de la moitié d'entre eux se trouvent aux États-Unis, en Chine et en Russie. Si la détention est parfois nécessaire, l'emprisonnement, notamment de personnes accusées de délits mineurs ou en attente de jugement, est une politique coûteuse, qui a rarement l'effet dissuasif escompté. Comme l'a dit le Rapporteur spécial sur la question de la torture, des conditions de détention inappropriées peuvent constituer une forme de torture ou de mauvais traitement. Par ailleurs, dans les établissements pénitentiaires, les groupes vulnérables tels que les minorités raciales ou religieuses, les étrangers, les enfants ou les homosexuels sont souvent la cible de discrimination. Les prisons peuvent également être un lieu où se développent des maladies contagieuses et où se produisent des viols qui, outre leur caractère abject, contribuent à la propagation du sida. La lutte contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants doit donc inclure la lutte pour l'amélioration des conditions de détention.

20. Penal Reform International, active dans plus de 80 pays, collabore avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et avec de nombreux gouvernements. Elle soutient les recommandations du Rapporteur spécial sur la question de la torture et recommande à tous les États de renouveler le mandat du Rapporteur spécial et de ratifier la Convention contre la torture ainsi que son Protocole facultatif. Les normes internationales pour la protection des détenus jouent aussi un rôle capital. À cet égard, le projet de charte pour les droits fondamentaux des prisonniers, qui doit être examiné lors du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (Bangkok, avril 2005) constitue un outil capital. En outre, le Congrès mondial contre la peine de mort, qui doit avoir lieu à Montréal du 6 au 9 octobre 2004, sera l'occasion de donner une ampleur nouvelle à la lutte contre cette peine souvent discriminatoire et toujours injustifiable.

21. M^{me} BACALSO (Centre philippin d'information sur les droits de l'homme) exprime sa préoccupation face au phénomène persistant des disparitions forcées en Asie. La Fédération asiatique contre les disparitions forcées (AFAD) a saisi le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de 10 cas survenus pendant le massacre du 4 juin 1989 à Beijing. Au Cachemire, 28 membres de l'Association des parents de personnes disparues, pour l'essentiel des femmes, ont été sauvagement roués de coups par la police indienne, le 20 mars 2004. Tous ont été remis en liberté, mais quatre font l'objet de poursuites. En Indonésie, 1 292 disparitions ont été recensées entre la période où Suharto était au pouvoir et le milieu de l'année 2003. Pour la seule année 2003, 64 cas de disparition ont été signalés. La Commission indonésienne des droits de l'homme doit enquêter sur toutes ces affaires. En outre, la sécurité des militants des droits de l'homme qui suivent la situation à Aceh doit être assurée.

22. Aux Philippines, l'Association des familles de victimes de disparitions involontaires a signalé 1 871 cas de disparition depuis 1971. Sous la présidence de M^{me} Gloria Macapagal Arroyo, 51 cas ont déjà été signalés. Le projet de loi sur les disparitions forcées n'a toujours pas été voté. À Sri Lanka, 60 000 cas de disparition dans le sud du pays et 8 000 dans le nord ont été rapportés et les recommandations formulées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires au cours de ses trois visites dans le pays n'ont toujours pas été mises en œuvre. En Thaïlande, le Gouvernement doit dire la vérité et ouvrir des enquêtes sur la disparition de M. Somchai Neelpaijit, un avocat dont on n'a aucune nouvelle depuis le 12 mars 2004 et sur les 263 personnes disparues au cours du soulèvement qui a eu lieu en mai 1992. On ne peut que se féliciter que la Commission continue de travailler à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur les disparitions.

23. M. BLACKMAN (Conseil indien sud-américain), rappelle la déclaration faite par son organisation, lors de la cinquante-neuvième session de la Commission, dans laquelle la Buffalo River Dene Nation, de la région du Saskatchewan au Canada, faisait part de son intention de saisir la Cour internationale de Justice pour la violation de ses droits issus de traités. La question des traités, de la terre et de la souveraineté des Indiens devrait être résolue une fois pour toute dans le cadre du droit international. Le Gouvernement canadien ne peut pas et ne veut pas débattre ouvertement de ces questions. Comme les sociétés multinationales, il défend avant tout ses intérêts. À ce jour aucun peuple autochtone n'a saisi la Cour internationale de Justice, alors que 85 % des ressources naturelles du monde se trouvent sur des territoires appartenant à des peuples autochtones. Une affaire portant sur des revendications territoriales, l'affaire *Wilson/Mc Allister c. la Reine* (particulièrement le Ministère des affaires indiennes et du nord canadien) est actuellement pendante devant un tribunal canadien, et on peut se demander si le

Gouvernement reconnaîtra ses erreurs. Comme l'a dit le chef Elmer Campbell, les Indiens sont devenus des mendiants sur leurs propres terres. Tant que les affaires autochtones ne seront pas considérées avec loyauté et transparence, la justice ne sera pas rendue. Si rien ne change, l'ethnocide se poursuivra et d'ici 50 ans les peuples autochtones du Canada auront disparu. Il est urgent et indispensable que la communauté internationale vienne à l'aide des peuples autochtones.

24. M. MARZOUK (Organisation tunisienne de jeunes médecins sans frontières) dit que pour que l'être humain puisse jouir de ses droits civils et politiques, il faut au préalable garantir ses droits économiques, sociaux et culturels, autrement dit assurer l'émergence d'un monde plus juste, plus équitable et plus solidaire.

25. L'Organisation tunisienne de jeunes médecins sans frontières appuie l'idée d'une convention internationale sur l'éducation aux droits de l'homme pour contrer la violence, la discrimination et la haine et les violations des droits de l'homme qu'elles engendrent, en promouvant l'éducation et le dialogue des civilisations.

26. Les technologies de l'information et de la communication, qui constituent, avec Internet, une nouvelle forme d'expression et une révolution culturelle, contribuent à l'émergence d'une nouvelle géographie sociopolitique. Leur utilisation devrait, conformément aux instruments internationaux pertinents, respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales et ouvrir la voie à une véritable société du savoir. À cet égard, le Sommet mondial de la société de l'information, dont la deuxième phase se tiendra à Tunis en 2005, essaiera de tout mettre en œuvre pour que les habitants de la planète puissent édifier une nouvelle société de l'information fondée sur le savoir partagé, sur une solidarité mondiale et sur une meilleure compréhension entre les peuples et les nations. L'intervenant se félicite de l'initiative tunisienne de créer un fonds spécial pour financer la participation de la société civile à ce sommet.

27. Il existe en Tunisie une volonté de réforme et de changement. Les prochaines élections présidentielles et législatives seront l'occasion de progresser dans cette voie.

28. M. SRIUASTUA (Indian Council of Education), rappelant les interminables guerres de religion entre catholiques et protestants, souligne l'ancienneté du problème de l'intolérance religieuse. Le bouddhisme avec son message de paix et de renonciation aux biens matériels, a conquis l'Asie de l'Est. Or, ce message de tolérance religieuse que les sages védiques avaient déjà diffusé des siècles avant Bouddha est toujours aussi actuel aujourd'hui. La tolérance religieuse fait partie intégrante du multiculturalisme et devrait être un but commun à tous les êtres humains.

29. M^{me} MARWAH (International Institute for Non-Aligned Studies) dit que la démocratie et la liberté d'expression se renforcent mutuellement. En effet, la démocratie conditionne la mise en œuvre des droits de l'homme. Quant au droit à la liberté d'expression, c'est un élément essentiel de la démocratie. Ce droit s'est renforcé avec l'instauration du multipartisme et surtout avec l'apparition des nouvelles technologies qui permettent à des millions de personnes à travers le monde de se faire entendre, en particulier de leurs dirigeants. Quand ces moyens d'expression sont bridés, les pouvoirs publics ne sont plus en mesure de prendre des décisions conformes aux vœux de la société; en revanche, tous les moyens sont bons pour développer la liberté d'expression, laquelle ne prend sens et contenu que par l'éducation. En effet, l'éducation

ne se borne pas à transmettre un savoir, elle forme aussi l'esprit critique. La Communauté des démocraties entend collaborer à l'examen des questions liées à la démocratie dans le cadre des institutions internationales et régionales et appuyer les résolutions et autres activités internationales destinées à promouvoir les modes de gouvernement démocratiques.

30. M. MUGIYANTO (Organisation néerlandaise de coopération internationale pour le développement – NOVIB) s'inquiète des disparitions forcées en Indonésie, et surtout à Aceh. Face à cette situation, le Gouvernement indonésien n'a pris aucune mesure digne de ce nom: il n'a pas encore répondu à la communication que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires lui a adressée officiellement. De son côté, la Commission nationale des droits de l'homme, chargée d'enquêter sur les cas de disparition, n'a pas rempli son mandat en raison de conflits d'intérêts entre ses membres et du manque de volonté politique du Gouvernement, censé garantir la protection des défenseurs des droits de l'homme à Aceh. Or, NOVIB est préoccupée par la poursuite de la violence dans cette région, placée sous la loi martiale, où la sécurité des défenseurs des droits de l'homme et de la population civile est menacée. Le deuxième tribunal spécial des droits de l'homme siège toujours, cette fois pour juger le massacre de Tanjung Priok de 1984, mais plusieurs cas de disparition forcée ne figurent pas dans l'acte d'accusation.

31. Vu ce qui précède, NOVIB demande à la Commission d'appeler l'attention du Gouvernement indonésien sur la nécessité de mener une enquête approfondie sur les cas de disparition forcée, d'inviter le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre en visite officielle dans le pays, de respecter les droits des victimes et de leurs parents en matière de recours et d'indemnisation, de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'appuyer la rédaction en cours du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

32. M^{me} DARNI (Australian Council for Overseas Aid – ACFOA) indique que le Gouvernement indonésien n'a pas appliqué pleinement les recommandations adoptées en 2002 par le Comité contre la torture sur la base du rapport qui lui avait été soumis par les autorités indonésiennes. Le Comité contre la torture a notamment relevé que les dispositions du premier paragraphe de l'article 4 de la Convention contre la torture n'avaient pas été incorporées dans le Code pénal indonésien. En outre, l'adoption de textes de loi, comme la législation antiterroriste, qui confèrent davantage de pouvoir aux forces de police en violation de certaines dispositions de ladite Convention prouve que la situation ne fait que se dégrader. En effet, des cas de torture sont signalés et les violations des droits de l'homme se multiplient dans la province d'Aceh, où l'état d'urgence a été décrété dans le cadre de la lutte armée entre le Mouvement de libération d'Aceh et les forces armées.

33. L'ACFOA demande à la Commission d'exhorter le Gouvernement indonésien à prendre des mesures juridiques pour réprimer ces violations et empêcher qu'elles se reproduisent, à appliquer l'intégralité des recommandations du Comité contre la torture, à régler le conflit à Aceh par des moyens pacifiques, à rouvrir les négociations de paix entamées avec le Mouvement de libération d'Aceh et à coopérer sans restriction avec les organisations internationales humanitaires qui œuvrent en faveur de la population.

34. M. BROWN (Union internationale humaniste et laïque) dénonce l'islam comme étant la seule grande religion qui ne tolère pas le changement de religion. Dans les pays islamiques

– Soudan, Égypte, Iran, Yémen, Pakistan, entre autres – les apostats sont sévèrement réprimés, voire exécutés. Les textes islamiques relatifs aux droits de l’homme ne sont pas universels, puisqu’ils introduisent des critères religieux dans la sphère politique et que tous restreignent strictement les droits des individus, notamment ceux des femmes, des non-musulmans et des apostats qui n’acceptent pas l’orthodoxie religieuse islamique. En condamnant des personnes pour apostasie, blasphème ou hérésie, les pays islamiques enfreignent plusieurs articles de la Déclaration universelle des droits de l’homme ainsi que l’article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protège toutes les convictions, qu’elles soient religieuses ou athées.

35. L’Union internationale humaniste et laïque demande à la Commission d’en appeler à tous les gouvernements pour qu’ils mettent leur législation interne en conformité avec les instruments de défense des droits de l’homme auxquels ils sont parties et qu’ils interdisent les fatwas ou les sermons qui prêchent la violence contre les personnes professant des opinions non orthodoxes ou qui ont quitté leur religion.

36. M. LÖNN (Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies – ISMUN), s’exprimant également au nom de l’Association africaine de droit international comparé, de la Fédération générale des femmes arabes, de l’Association internationale contre la torture et de la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, rappelle que l’annonce de la guerre contre l’Iraq a provoqué la plus grande mobilisation populaire contre la guerre et pour la paix que l’on ait jamais vue. Cela n’a pas empêché la guerre d’avoir lieu. Les responsables de cette agression ont tout fait pour réduire l’ONU au silence. Ainsi, la Commission des droits de l’homme n’a pas été autorisée, l’an dernier, à tenir une séance spéciale pour examiner la situation humanitaire en Iraq. Quant au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l’homme en Iraq, son mandat a été limité à la période antérieure à l’occupation.

37. Les organisations que M. LÖNN représente demandent à la Commission de condamner les graves violations des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels qui sont commises quotidiennement en Iraq par les puissances occupantes et de charger le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l’homme en Iraq de faire rapport sur ces violations, y compris la violation du droit à l’autodétermination. À cet égard, l’adoption par les puissances occupantes d’une loi administrative transitoire tendant à mettre fin à l’occupation d’ici au 30 juin et à préparer des élections pour la fin de l’année 2004 n’a aucune légitimité. En effet, cette loi prévoit, entre autres choses, que les troupes d’occupation resteront en Iraq et que les forces armées iraqiennes seront placées sous leur commandement, ce qui ne signifie nullement la fin de l’occupation au regard du droit international. La loi prévoit également le transfert du pouvoir à un groupe de collaborateurs non représentatifs, puisqu’une grande partie de la société sera exclue du processus électoral, ce qui n’a été le cas dans aucune des élections auxquelles l’ONU a participé et risque d’engendrer une guerre civile. Il ne s’agit donc pas ici d’autodétermination et c’est la raison pour laquelle l’ONU ne doit en aucun cas légitimer cet exercice. Les organes de défense des droits de l’homme doivent, en liaison avec le Tribunal mondial sur l’Iraq se prononcer clairement pour le respect de la Charte et des normes fondamentales relatives aux droits de l’homme.

38. Enfin, ISMUN dénonce les violations flagrantes des droits de l’homme des habitants du Sahara occidental, notamment les cas de disparition forcée, et lance un appel à la communauté internationale pour qu’elle fasse la lumière sur ces faits graves.

39. M. FOSTER (Conseil international des traités indiens) rappelle que son organisation a dénoncé à maintes reprises la réinstallation forcée des peuples diné et hopi de l'Arizona, obligés de fuir une région où la nappe phréatique a été polluée par les activités de la société minière Peabody Coal et du Département américain de l'intérieur. De même, au nord de la Californie, le projet géothermique de la société Calpine est en passe de transformer la région sacrée et encore intacte des Medicine Lake Highlands en une zone industrielle incompatible avec la continuation des pratiques spirituelles, culturelles et religieuses des autochtones.

40. Au cours des 34 dernières années, les Indiens d'Amérique incarcérés aux États-Unis sont confrontés à un problème grave en raison de l'incapacité dans laquelle ils se trouvent de poursuivre leurs pratiques religieuses traditionnelles en prison. Dans les prisons californiennes, le port des cheveux longs est interdit, de sorte que les Indiens incarcérés doivent accepter qu'on leur coupe les cheveux, ce qui est contraire à leurs traditions. De même, les cérémonies religieuses de purification, ou saunas sacrés, sont interdites. Or, la capacité de pouvoir pratiquer sa religion est un élément essentiel de la réhabilitation du détenu d'origine indienne. En effet, 99 % des Indiens d'Amérique emprisonnés le sont pour des délits liés à l'alcool et seule leur spiritualité peut les aider à surmonter ce problème. C'est un fait désormais reconnu que les Indiens incarcérés qui sont autorisés à participer à des cérémonies deviennent des détenus exemplaires.

41. M. Foster demande à la Commission d'intervenir auprès des États-Unis pour qu'ils fassent respecter les lois qui régissent leur système pénitentiaire et, en particulier, pour qu'ils veillent à ce que les Indiens d'Amérique puissent exercer librement leurs pratiques religieuses et spirituelles.

42. M^{me} JAMPA (Union internationale de la jeunesse socialiste – UIJS), fait observer que la Chine ne cesse de différer la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Rien ne dit, par conséquent, qu'elle tiendra sa promesse d'inviter plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures thématiques de la Commission des droits de l'homme, notamment le Groupe de travail sur la détention arbitraire. Or, récemment, le Groupe de travail a jugé arbitraire l'emprisonnement de huit Tibétains par les autorités chinoises. L'UIJS estime crucial de suivre de près la manière dont Beijing réagit concrètement aux avis rendus par le Groupe de travail sur ces huit cas. Vu l'attitude des autorités chinoises, qui continuent de faire semblant de respecter les mécanismes de l'ONU, alors qu'elles ne tiennent aucun compte des conclusions des experts du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et continuent de priver le peuple tibétain de ses droits civils et politiques, l'UIJS exhorte le Groupe de travail sur la détention arbitraire à ne pas perdre de vue les cas mentionnés et à se rendre de nouveau au Tibet pendant la mission de suivi qu'il doit effectuer en Chine. Elle prie instamment les autorités chinoises de permettre aux rapporteurs de se rendre en Chine et au Tibet, et la Commission d'adopter une résolution condamnant la Chine.

43. M. PARIYADAN (Voluntary Action Network (Inde)) dénonce la discrimination et l'exclusion de la vie démocratique dont sont victimes, partout dans le monde, certains groupes sociaux et les populations autochtones. L'intervenant évoque à ce propos le cas de l'Inde où la caste des Dalits est victime d'une discrimination séculaire. Toutefois, dans le contexte actuel de la mondialisation, il convient d'identifier ceux qui sont, parmi les Dalits, les individus véritablement marginalisés. La mondialisation a en effet modifié la dynamique de l'oppression, qu'il convient donc d'aborder selon différentes perspectives. Ainsi, il faut évaluer et reformuler

les programmes d'accès à l'égalité (Affirmative Action) afin qu'ils ne dégénèrent pas en systèmes de quotas. Voluntary Action Network recommande plutôt des systèmes fondés sur la gouvernance locale, l'autonomisation et l'éducation pour tous.

44. M. REHMANI (Congrès du monde islamique) dénonce la violation systématique, par les forces indiennes d'occupation, de tous les droits et libertés de la population du Jammu-et-Cachemire. Comme la communauté internationale, la population du Cachemire avait espéré – en vain – que l'instauration d'un dialogue entre l'Inde et le Pakistan se traduirait par une amélioration de la situation des droits de l'homme au Cachemire occupé: il n'en a rien été. Bien au contraire, les forces armées indiennes ont renforcé leurs opérations contre les Cachemiriens. C'est pourquoi ces derniers mettent leurs espoirs dans la Commission, lui demandant de les aider à faire respecter leurs droits.

45. M^{me} ROBINSON (International Possibilities Unlimited – IPU) informe la Commission que l'organisation qu'elle représente travaille à l'abolition de la peine capitale et s'intéresse particulièrement à la justice des mineurs. À cet égard, cette organisation se félicite de l'excellent rapport de la Rapporteuse spéciale, M^{me} Asma Jahangir, et en particulier de sa recommandation tendant à ce que l'exécution des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de la commission du crime soit complètement abolie. Même si des faits importants sont intervenus aux États-Unis dans ce domaine, – M^{me} Robinson renvoie à cet égard à l'exposé de IPU (E/CN.4/2004/NGO/206) – ce n'est certainement pas le moment de relâcher la pression. L'intervenante se félicite également du rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice (E/CN.4/2004/51) et des efforts déployés par l'UNICEF pour mettre au point une série d'indicateurs globaux en matière de justice des mineurs.

46. IPU et l'organisation associée à son action, à savoir la Coalition nationale pour l'abolition de la peine de mort (NCADP), recommandent à la Commission de nommer un nouveau rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Elles demandent également, comme l'a fait l'organisation Human Rights Advocates, que la Commission exige des États qui appliquent encore la peine capitale aux mineurs qu'ils soumettent des rapports annuels au Rapporteur spécial sur les exécutions judiciaires indiquant les efforts qu'ils font pour empêcher de telles exécutions. En outre, elles demandent instamment à la Commission de reprendre, dans le projet de résolution relatif à l'administration de la justice, le texte de la résolution 2003/47 de la Commission des droits de l'homme qui concerne la peine capitale appliquée aux mineurs; enfin, elles demandent à l'UNICEF d'inclure des données relatives à l'application de la peine capitale dans leurs indicateurs globaux touchant à la justice des mineurs.

47. En dernier lieu, les organisations que M^{me} Robinson représente – IPU et NCADP – considèrent que la Commission a le devoir d'appeler l'attention de la communauté internationale sur les gouvernements qui persistent à violer les droits de l'homme. La Commission est donc parfaitement dans son rôle quand elle montre du doigt et voue à la honte des pays qui, comme les États-Unis et d'autres, maintiennent cette pratique indigne qu'est l'application de la peine capitale aux mineurs.

48. M. JIBRIL (Société africaine de droit international comparé) rappelle qu'à l'heure même où se tient la Commission, les forces de sécurité du Gouvernement de Khartoum lancent une campagne de répression massive dans les régions du Darfour et de Kordfan au Soudan occidental. Des officiers militaires qui ont refusé de participer aux bombardements des

populations civiles ont été arrêtés, après avoir été faussement accusés de vouloir renverser le gouvernement militaire du général Al-Bashier. Placés en garde à vue, ils sont actuellement soumis à la torture et à des mauvais traitements. Des civils, en particulier des dirigeants du parti du Congrès populaire – dont le secrétaire général de ce parti, M. Hassan Al Tourabi – ont également été arrêtés. Le 15 mars 2004, M. Ali Hussein Dossa, qui est membre du Parlement et qui jouit à ce titre de l'immunité parlementaire, a néanmoins été arrêté.

49. M. Jibril lance un appel au Gouvernement soudanais pour qu'il libère toutes les personnes qui ont été emprisonnées pour leurs opinions politiques, pour leurs activités humanitaires ou pour leurs objections de conscience au service militaire dans la région du Darfour.

50. M. Oo (Worldview International Foundation) rappelle qu'au Myanmar, l'appareil judiciaire est entièrement contrôlé par le Conseil d'État pour la paix et le développement qui est l'organe de direction du pouvoir militaire. Aucun jugement n'est rendu sans la sanction des autorités militaires. Les services de renseignements règnent dans les tribunaux et la police est aux ordres du pouvoir.

51. Le 30 mai 2003, le cortège de voitures qui transportait le prix Nobel de la paix, Daw Aung San Suu Kyi, et ses partisans a été attaqué près de Depayin. Les partisans de Daw Aung San Suu Kyi ont été tués par dizaines. Les généraux ont bien entendu rejeté la faute de cet incident sur cette dernière. Étant donné l'absence de système judiciaire indépendant au Myanmar, l'intervenant invite instamment la Commission à proposer qu'une enquête indépendante soit effectuée sous les auspices de l'ONU au sujet des événements de Depayin.

52. M^{me} ADRIANSEN (Foundation of Japanese Honorary Debts) rappelle que son organisation représente les anciens prisonniers de guerre et les civils internés pendant l'occupation japonaise des Indes orientales néerlandaises lors de la Seconde Guerre mondiale. Elle évoque le sort atroce de ses compatriotes qui ont été internés dans des camps de concentration et dont bon nombre sont morts dans des circonstances inhumaines. Les femmes ont été réduites à la condition d'esclaves sexuels au service de l'armée impériale. Dès l'âge de 9 ans, les garçons étaient séparés de leurs mères qui ignoraient tout de leur sort. Hommes, femmes et enfants ont été condamnés aux travaux forcés. L'horreur qu'a été la construction du chemin de fer de la mort reliant la Birmanie à la Thaïlande et de la voie ferrée de Pakan Baru en Indonésie est bien connue à cet égard. M^{me} Adriansen rappelle que les représentants de la Croix-Rouge n'étaient pas autorisés à rendre visite aux prisonniers entassés dans des camps surpeuplés et malsains où tout manquait – nourriture, médicaments, eau potable – au point que beaucoup mourraient de maladie et de malnutrition. Au nom de toutes ces personnes qui sont mortes dans des souffrances indicibles, M^{me} Adriansen demande à la Commission d'examiner les violations par le Japon des conventions relatives aux droits de l'homme que ce pays a ratifiées.

53. M^{me} VUKOVIC (Assemblée permanente des droits de l'homme), se référant à la question des disparitions forcées, rappelle que le peuple argentin a été directement victime de ce phénomène pendant la dictature militaire, de 1976 à 1983. Le 24 mars de l'année en cours, le Président Nestor Kirchner a inauguré un lieu de mémoire pour les générations futures. Il s'agit de l'école de mécanique de l'armée qui avait été transformée pendant cette période en camp de détention et par lequel ont transité environ 5 000 personnes – hommes, femmes et enfants – dont beaucoup ont disparu sans laisser de trace. Pour l'intervenante, la disparition forcée de personnes est la «violation des violations», car elle soustrait la victime à tous les systèmes de protection

juridique. Détenue clandestinement, celle-ci est soumise à la torture avant d'être exécutée dans des circonstances qui resteront toujours inconnues. L'absence d'information génère au sein des familles une angoisse qui se transmet de génération en génération.

54. L'organisation que M^{me} Vukovic représente souhaite que le Groupe de travail intersessions chargé d'élaborer un instrument international de protection contre les disparitions forcées puisse terminer ses travaux sans tarder. Toutefois, lors des débats sur cette question, certains ont voulu introduire dans la catégorie des disparitions forcées des actes imputables à des agents non étatiques: or, de l'avis de M^{me} Vukovic, de tels actes n'ont pas leur place dans un instrument fondé sur le droit international relatif aux droits de l'homme, lequel s'applique exclusivement aux États.

55. L'Assemblée permanente des droits de l'homme a apprécié la visite en Argentine, au mois de septembre 2003, du Groupe de travail sur la détention arbitraire. Le Groupe de travail a fourni des informations utiles sur le surpeuplement des prisons, le caractère arbitraire de nombreuses peines d'emprisonnement et l'incarcération sans motif valable de nombreux jeunes et de nombreux dirigeants d'organisations sociales.

56. Enfin, l'Assemblée permanente des droits de l'homme salue l'initiative du Canada tendant à mettre à jour l'étude de M. Louis Joinet sur les principes devant régir la lutte contre l'impunité. Elle espère que le projet de résolution relatif à cette question sera appuyé par l'ensemble de la Commission.

57. M. SEITENFUS (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) exprime les inquiétudes de l'organisation qu'il représente face à la situation des détenus au Maroc. Sous prétexte de lutter contre le terrorisme, le Maroc a prolongé la durée légale de la garde à vue, période au cours de laquelle les détenus sont le plus souvent exposés au risque de tortures et de mauvais traitements. D'après de nombreux témoignages concordants, la torture par des moyens barbares est effectivement fréquente dans les prisons et au moins six détenus sont morts ces trois dernières années suite à de mauvais traitements. Parmi les prisonniers politiques figurent de nombreux Sahraouis considérés par les autorités marocaines comme étant activement impliqués dans la lutte pour l'autodétermination du Sahara occidental.

58. Les conditions de détention dans les prisons marocaines sont catastrophiques et le taux de mortalité y est très élevé. Les conditions d'hygiène et d'alimentation sont tellement mauvaises qu'elles favorisent l'apparition de nombreuses maladies. La prison d'El Aaiún, dans laquelle croupissent plus de 700 détenus – dont des prisonniers politiques sahraouis incarcérés avec des détenus de droit commun – est tristement célèbre à cet égard.

59. De son côté, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires se dit très préoccupé par 108 cas de disparition au Maroc qui n'ont pas été élucidés (E/CN.4/2004/58). Une majorité de Sahraouis figurent parmi les personnes disparues.

60. Au Maroc, la liberté d'expression est extrêmement restreinte et les défenseurs des droits de l'homme sont victimes d'intimidations. En particulier, le Gouvernement marocain empêche les représentants du peuple sahraoui de participer à des conférences internationales, comme cela a été le cas l'an dernier à la session de la Commission. Cette situation intolérable s'est reproduite

encore une fois cette année, les passeports des membres de la délégation sahraouie ne leur ayant toujours pas été restitués.

61. Dernière colonie du continent africain, le territoire du Sahara occidental est toujours occupé par le Royaume du Maroc qui a construit un véritable mur de séparation dont semble s'être inspiré Israël. Pour plus de détail sur ce sujet, le représentant de la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples renvoie à la communication écrite de cette organisation parue sous la cote NGO/139.

62. M. MASHIMANGO (Agir ensemble pour les droits de l'homme) précise qu'il est membre du Réseau international pour la protection et la promotion des droits de l'homme au Rwanda (RIPRODHOR).

63. Se référant à la situation au Rwanda, l'intervenant, tout en reconnaissant que le général Kagamé et son parti, le FPR, ont le mérite d'avoir mis un terme au régime sanguinaire du Général Juvenal Habyarimana, fait observer que le présent régime n'a pas pour autant assuré la transition démocratique. À son tour, il a eu recours aux arrestations arbitraires, aux disparitions forcées et aux exécutions sommaires. À cet égard, la milice armée mise en place par l'État constitue un danger pour la paix civile. Plus grave encore, ce sont les services secrets de l'armée qui planifient et organisent des disparitions forcées et des assassinats ciblés. En avril 2003, un colonel et un député ont été victimes de ces «coups tordus».

64. Au Rwanda, les partis politiques sont muselés. Si le Gouvernement a acquis une certaine légitimité internationale, lors des récentes élections législatives et présidentielles remportées avec des «scores soviétiques», il ne faut pas oublier qu'il a gagné ces élections grâce à des truquages grossiers. Les partis d'opposition ont été carrément dissous et certains de leurs représentants contraints à l'exil. D'autre part, la nouvelle loi sur les associations soumet l'élection des présidents d'associations à l'agrément du Gouvernement. La ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'homme (LIPRODHOR) a été dénoncée comme «divisionniste» par la Commission parlementaire, ce qui constitue une menace claire. Des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme sont persécutés et certains emprisonnés.

65. Enfin, les militaires et les commissaires politiques du FPR interviennent dans le fonctionnement du système judiciaire, ce qui se traduit par des licenciements abusifs de magistrats, voire par des éliminations physiques, des emprisonnements et des exils forcés. À cela, il faut ajouter la non-exécution des décisions des tribunaux relatives à l'indemnisation des victimes du génocide, la libération sur décision personnelle du Président de personnes soupçonnées d'avoir participé au génocide ou, au contraire, le maintien en prison de personnes acquittées par les tribunaux.

66. Agir ensemble pour les droits de l'homme demande au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires et au Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme de se saisir de la situation au Rwanda.

67. M^{me} LEGRAND (Fraternité Notre-Dame), après avoir rappelé que la Fraternité Notre-Dame œuvre sur les cinq continents pour briser le cycle de la pauvreté, éliminer l'exclusion et favoriser la tolérance entre les peuples, considère comme une honte le fait que, dans son propre pays, la France, elle ne puisse pas déployer ses activités, alors qu'il y a tant à

faire auprès des sans-abri, des enfants des rues, des personnes âgées et des prisonniers. Cette situation est due à l'adoption de lois sectaires qui provoquent discriminations et persécutions à l'égard des minorités religieuses. Tout le monde doit penser dans le même sens, au risque de s'exposer à des calomnies, à des humiliations et à une désinformation paralysante. Les membres de la congrégation de la Fraternité Notre-Dame souffrent de voir qu'actuellement en Europe un courant antireligieux s'amplifie et que l'on veut interdire ou minimiser les signes religieux, comme s'il fallait cacher aux autres son appartenance religieuse. Où va finir l'intolérance religieuse en Europe? Les fondateurs des ordres chrétiens des siècles derniers auraient bien du mal à essaimer en Europe en ce XXI^e siècle avec des lois qui portent atteinte à l'épanouissement religieux. Dans ce monde qui accepte bien des différences, pourquoi chercher à anéantir les traditions religieuses qui font partie du patrimoine mondial? M^{me} Legrand se demande s'il est possible de promouvoir une société multiculturelle tolérante en Europe avec une mentalité étriquée, voire totalitaire, et non plus démocratique. En Europe les lois d'une laïcité agressive se durcissent.

68. M^{me} UL-SABA (Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants) rappelle que le terrorisme d'État sévit dans la partie du Cachemire occupé par l'Inde, où la juste revendication de la population à la liberté et à l'autodétermination est brutalement réprimée. L'intervenante rappelle le massacre de plus de 100 Cachemiriens innocents à Srinagar en 1989, les exécutions extrajudiciaires qui ont fait 89 000 victimes, sans parler des jeunes qui ont disparu par milliers.

69. L'administration de la justice au Cachemire est réduite à néant. Des lois inhumaines font de tous les Cachemiriens des suspects, des militants et des terroristes par définition. Ces lois constituent une honte pour la démocratie indienne et incitent à s'interroger sur la manière dont l'Inde s'acquitte de ses obligations en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les Cachemiriens ne sont pas les seuls à subir la vindicte de l'État indien. Les chrétiens et les sikhs, mais surtout les musulmans, voient leurs droits systématiquement bafoués. Face à l'extrémisme hindou, la vie des musulmans, notamment dans l'État du Gujarat, est un cauchemar. L'organisation que M^{me} Ul-Saba représente lance un appel à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle prenne la défense du peuple cachemirien et des musulmans de l'Inde en butte à la même persécution.

70. M. BARNES (Indigenous World Association, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Conseil international des traités indiens, Indigenous peoples and Nations Coalition) dit que les organisations qu'il représente appuient la déclaration faite précédemment par le représentant du Conseil indien sud-américain au nom de la Nation Dene, au Canada.

71. L'objet de sa déclaration est d'élever une protestation contre l'annexion illégale, par les États-Unis d'Amérique, de l'Alaska et de Hawaii, en violation du droit des peuples à l'autodétermination. En effet, le peuple du Royaume de Hawaii et les tribus indépendantes de l'Alaska n'ont jamais donné leur consentement à cette annexion, acte unilatéral que les États-Unis ont prétendu justifier au nom de la «supériorité» de la race blanche. Actuellement, ces populations paient des impôts au Gouvernement américain mais ne sont pas représentées au Congrès et n'ont aucun statut juridique propre.

72. Les organisations que M. Barnes représente estiment qu'il n'y a aucune raison que la Commission des droits de l'homme n'examine pas les cas de l'Alaska et de Hawaii. Elles

demandent donc à la Commission de se saisir de la question et de la renvoyer devant l'organe pertinent des Nations Unies.

73. M. DARMI (Third World Movement Against the Exploitation of Women) dit que l'année 2003 a été une année très sombre pour les libertés d'expression et de religion en Indonésie. Dans la province d'Aceh, soumise à la loi martiale, les autorités militaires se sont déchaînées contre les membres de la presse, dont beaucoup ont été emprisonnés et torturés; la surveillance des violations des droits de l'homme, question dont la Commission indonésienne des droits de l'homme d'Indonésie s'était préoccupée, a été supprimée. Les lois ont été révisées de façon à interdire, entre autres, les manifestations d'étudiants, d'agriculteurs et de travailleurs.

74. Le Gouvernement indonésien reconnaît officiellement cinq religions, qui sont l'islam, le protestantisme, le catholicisme, le bouddhisme et l'hindouisme. Aucune autre religion ou croyance n'est tolérée. La discrimination dans ce domaine se manifeste à travers la loi sur le mariage qui interdit les mariages entre personnes de confessions différentes et à travers un autre décret qui limite les lieux de culte pour certaines religions mais pas pour d'autres. Enfin la loi sur le système éducatif encourage la ségrégation entre personnes appartenant à des religions différentes. Ces lois sont souvent manipulées à des fins de marchandage politique, de sorte que ce qui n'était à l'origine qu'un conflit social finit par devenir un conflit religieux accompagné d'actes de violence, comme on l'a vu dans plusieurs régions du pays.

75. Compte tenu de ce qui précède, l'organisation que M. Darmi représente demande à la Commission d'exhorter le Gouvernement indonésien à abroger les textes de loi dirigés contre la presse et contre la liberté d'expression d'une manière générale, de nommer un rapporteur spécial sur la liberté d'expression en Indonésie, et d'inviter le Gouvernement indonésien à adopter une loi qui protège toutes les religions et toutes les activités religieuses et à appliquer les recommandations de la Conférence mondiale contre le racisme de Durban.

Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse

76. M. SOUFAN (Liban) se référant au rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/2004/58), qui mentionne 314 cas de disparition au Liban en 1982 et 1983, fait observer que le Gouvernement libanais ne saurait être tenu responsable d'une situation dans laquelle régnaient le chaos et l'anarchie. Il est regrettable que le Groupe de travail, au paragraphe 182 de son rapport, attribue la responsabilité d'un grand nombre de ces disparitions aux forces armées libanaises. L'intervenant réaffirme que l'armée libanaise a toujours fait preuve de professionnalisme et a toujours obéi aux autorités civiles. D'ailleurs, le mot «allegedly» (supposément), qui figure six fois dans le texte à propos de certains cas de disparition, montre bien que le Groupe de travail en est réduit à des suppositions. Il serait souhaitable qu'à l'avenir le Groupe de travail fasse preuve d'une plus grande exactitude.

77. Dans son rapport E/CN.4/2004/56/Add.1, le Rapporteur spécial mentionne les plaintes adressées par des détenus. À cet égard, l'intervenant tient à préciser que les détenus en question sont non seulement des meurtriers ayant participé aux massacres de Dhinniyah au nord du Liban en 1999 mais aussi des fondamentalistes liés aux organisations Al Ansar et Al Quaida. On ne doit donc pas s'attendre à ce que le Gouvernement libanais les enferme dans des hôtels à cinq étoiles.

78. Enfin, à la séance de la veille, le représentant d'Israël s'en est pris à la série télévisée «Diaspora» diffusée par la chaîne libanaise Al Manar, qualifiant cette série de propagande antisémite. L'intervenant voit là une nouvelle manœuvre d'Israël pour détourner l'attention des violations des droits de l'homme qu'il commet. Certes, l'intervenant ne conteste pas la puissance d'Israël ni sa capacité de manipulation véritablement hors pair et fort peu enviable, mais s'il y a un domaine dans lequel Israël ne saurait rivaliser avec le Liban, c'est celui de la liberté et de la tolérance en matière de religion.

79. M. WEHBE (République arabe syrienne) fait observer que, comme toujours, l'Observateur d'Israël s'est livré la veille à une campagne de désinformation et s'est ingénié à déformer les faits. La volonté d'Israël de monopoliser l'expression «antisémitisme» et de l'utiliser contre quiconque ose critiquer Israël est un phénomène en hausse ces dernières années. Rappelant que les Arabes sont aussi des sémites, M. Wehbe dénonce les dirigeants israéliens racistes, tels Ariel Sharon et d'autres, comme étant les véritables antisémites. L'intervenant cite à ce propos les déclarations incendiaires d'un rabbin qui n'a pas hésité à qualifier les Arabes «de vipères», avec lesquels il était impossible de faire la paix. Ce rabbin n'a pas hésité à dire à propos des Arabes: «Qu'on les bombarde! Qu'on les extermine!» N'est-ce pas là de l'antisémitisme?

80. M. SOUALEM (Algérie) dit que les propos tenus la veille par le représentant du Maroc au sujet de la détention des prisonniers de guerre marocains, détenus par le Front POLISARIO, relèvent du canular. Il est vrai que c'était le 1^{er} avril. La délégation marocaine semble ignorer qu'il existe un plan de règlement de la question du Sahara occidental, le plan Baker, qui intègre la question des prisonniers de guerre. Elle semble ignorer également que le CICR rend visite régulièrement à ces prisonniers, dont un certain nombre ont été libérés, et que grâce au HCR, les familles sahraouies, séparées par le mur érigé par le Maroc, peuvent se retrouver. En vérité, le représentant du Maroc semble mettre en accusation le défunt roi du Maroc, Hassan II, et l'actuel souverain, alors prince héritier, pour avoir nié, pendant deux décennies, l'existence de prisonniers de guerre marocains entre les mains du POLISARIO et avoir refusé toute médiation du CICR pendant des années.

81. M. LAKADAMYALI (Observateur de la Turquie), répondant à l'intervention de la représentante chypriote grecque, dit que la question des personnes disparues est en effet une question humanitaire importante. Il rappelle que les Chypriotes turcs ont malheureusement été les premiers à souffrir de cette tragédie en 1963-64 puis, à une plus grande échelle, en 1974, avec la disparition forcée de plusieurs centaines de personnes dans des circonstances atroces. Au total, 500 non-combattants n'ont toujours pas été retrouvés. Le Comité des personnes disparues à Chypre a été créé en 1981 dans le but de faire la lumière sur le sort des personnes disparues sur l'île. En décembre 2003, le Secrétaire général a adressé une lettre aux deux dirigeants de Chypre pour leur demander de réactiver ce comité, ce à quoi tous deux ont répondu favorablement. Le Comité devrait donc reprendre bientôt ses travaux. Dans sa déclaration, la représentante chypriote grecque a mis l'accent sur le droit des familles de connaître le sort des personnes disparues. Les autorités turques accordent, elles aussi, une importance particulière à ce droit, dramatiquement illustré par l'affaire Androulla Palma, de 1998. Pendant 23 ans, les autorités chypriotes grecques avaient délibérément fait croire à M^{me} Palma que son mari était prisonnier en Turquie, alors qu'elles savaient que celui-ci était décédé et avait été enterré dans la partie grecque de l'île en 1974. L'administration chypriote grecque a dû lui présenter des excuses publiques. La délégation turque espère que la question des personnes disparues ne sera pas exploitée à des fins politiques et qu'elle sera traitée dans un nouvel état d'esprit, à l'heure

où il existe une chance de voir s'instaurer un nouveau partenariat sur la base de l'égalité entre les deux parties de l'île.

82. M^{me} FORERO UCROS (Observatrice de la Colombie) dit que la véritable menace à laquelle doit faire face le peuple colombien est celle de la terreur exercée par les organisations armées illégales, qui multiplient les attaques contre la population civile. Aucun État ne saurait tolérer que ses citoyens soient victimes du terrorisme et soient ainsi privés de leurs droits et libertés. Le Président légitimement élu Alvaro Uribe s'est engagé à renforcer sur tout le territoire national la capacité de l'État à protéger les citoyens, tout en veillant au respect des règles démocratiques et des droits de l'homme. Sa politique a donné des résultats probants et a permis de réduire considérablement le nombre des assassinats, des déplacements forcés, des massacres, des enlèvements et des attaques contre la population civile en 2003.

83. Les déclarations de la Fédération des organisations de familles de disparus (FEDEFAM) sont totalement infondées et inacceptables. Toutes les statistiques disponibles, qu'elles soient de source officielle ou de source non gouvernementale, montrent une tendance à la baisse du nombre des disparitions forcées en Colombie. Bien que ce nombre demeure préoccupant, les chiffres ne révèlent aucun changement soudain qui serait imputable aux autorités. Comme l'a souligné le Groupe de travail sur les disparitions forcées dans son rapport, alors qu'il était jusque-là associé essentiellement aux politiques des régimes autoritaires, le phénomène des disparitions forcées se produit aujourd'hui dans le contexte de situations beaucoup plus complexes liées à un conflit ou à des tensions internes génératrices de violences, ce qui est notamment le cas en Colombie.

84. En ce qui concerne la loi antiterroriste, il convient de rappeler que certaines régions du pays particulièrement isolées sont très difficiles d'accès. Les autorités judiciaires y sont très peu représentées et particulièrement vulnérables face au risque d'affrontements armés. L'application de cette loi est limitée dans le temps et exceptionnelle quant au fond. Elle est conforme à toutes les règles de droit et aux principes de la non-discrimination, de la proportionnalité et du respect des droits fondamentaux. Elle fait en outre l'objet de contrôles.

85. M. MAURELIA (Chili), répondant aux déclarations de deux organisations non gouvernementales, assure que le Gouvernement chilien ne prépare aucun projet de loi tendant à accorder l'impunité aux auteurs des violations des droits de l'homme commises pendant la dictature militaire. Il dément en outre catégoriquement les affirmations selon lesquelles un organe de la presse écrite nationale aurait subi des entraves à sa liberté. Il s'agissait uniquement, en l'occurrence, d'un problème d'enregistrement. La délégation chilienne tient à la disposition des ONG intéressées toutes les pièces justificatives concernant cette affaire.

86. M. LIM (Observateur de Singapour) dit que les allégations du Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (AFHRD) concernant l'utilisation faite par le Gouvernement singapourien de la loi sur la sécurité intérieure sont dénuées de tout fondement. Il rappelle que cette loi vise uniquement les individus ou les groupes ayant pris part à des actes illégaux portant atteinte à l'ordre public et à des activités subversives. Elle a été invoquée contre des individus qui avaient eu recours à la violence pour tenter de renverser le Gouvernement démocratiquement élu ou qui avaient incité à la haine religieuse et raciale. Elle constitue un instrument juridique important et n'a jamais été utilisée contre les personnes agissant dans le respect des règles constitutionnelles. Il est faux d'affirmer que cette loi prévoit la détention

sans jugement pour une durée indéterminée. Tous les cas de détention sont examinés par un Comité consultatif présidé par un juge de la Cour suprême. Les détenus doivent être informés des motifs de leur détention par écrit et peuvent contester leur détention auprès du Comité. Ils sont également libres d'engager un avocat à cet effet. En outre, le Comité est tenu de procéder à un examen annuel des détentions et d'adresser des recommandations au Ministère de l'intérieur. Personne ne peut être détenu ou maintenu en détention sans l'accord du Président. La stabilité politique et la cohabitation pacifique ne vont pas nécessairement de soi dans un petit État multiracial et pluriconfessionnel tel que Singapour, d'où l'importance de la loi sur la sécurité intérieure, qui est adaptée aux besoins et à la situation particulière du pays.

87. M. TEKLE (Érythrée) dit que le Gouvernement érythréen reconnaît la liberté de religion, contrairement à ce qu'affirme la Fédération internationale d'Helsinki pour les droits de l'homme, et qu'il est fondé à imposer des restrictions à l'exercice de cette liberté au nom de l'ordre public, de la stabilité sociale et de la santé et de la moralité publiques. L'enregistrement des nouvelles associations religieuses constitue un moyen de s'assurer que celles-ci respectent les décisions du Gouvernement et s'acquittent de leurs obligations légales. Le représentant de l'Érythrée tient par ailleurs à préciser que seules quelques personnes ont été détenues pendant trois jours et une personne pendant dix jours et qu'on dénombre au total 300 ou 400 associations religieuses dans le pays, et non 20 000. Enfin, il affirme avec force que l'Érythrée est un État laïque et le restera.

88. M. BALA CHANDRAN (Observateur de la Malaisie), répondant à la déclaration du Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, indique que le Code pénal malais a été amendé en 2003 pour traiter des délits liés au terrorisme. En ce qui concerne la définition des actes terroristes, il précise que ceux-ci constituent bien une infraction pénale au regard de la législation actuelle. Contrairement aux insinuations selon lesquelles le Gouvernement agirait arbitrairement dans ce domaine, tout acte terroriste tel que défini dans le Code pénal révisé donne lieu à des poursuites. Les dispositions du Code de procédure pénale concernant l'arrestation et la représentation légale sont garanties et respectées. Toutes les personnes actuellement détenues en Malaisie ont été dûment jugées par les tribunaux malais. Tous leurs droits fondamentaux, y compris le droit d'habeas corpus, sont dûment protégés. Enfin, elles peuvent communiquer avec leurs avocats et leurs proches.

89. M^{me} JANJINA (Pakistan) se dit surprise que l'Union internationale humaniste et éthique, loin de diffuser un message humaniste, ait choisi d'attaquer une religion devant la Commission. Constatant qu'il semble être devenu à la mode de stigmatiser l'islam, elle se demande si la déclaration de cette organisation se voulait simplement au goût du jour ou si elle visait véritablement à diffamer l'islam et à entretenir l'ignorance. Le fait est que le Coran n'impose nulle contrainte en religion. L'islam, religion de paix et de tolérance, a été le premier à codifier et mettre en œuvre les droits de l'homme. Le Pakistan lui-même a grandement contribué à la rédaction finale de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

90. M. KAVARVGANDA (Observateur du Rwanda), répondant au représentant de l'organisation «Agir ensemble pour les droits de l'homme», rappelle que le génocide des Tutsis et des opposants hutus a fait un million de victimes au Rwanda. Le Front patriotique rwandais (FPR) et son armée ont en effet eu le mérite d'avoir mis fin à un régime sanguinaire.

91. Qualifier les résultats des élections rwandaises de «scores soviétiques» est une insulte aux quatre millions de rwandais qui ont participé à ces élections. Le Gouvernement rwandais n'est pas celui du FPR mais un gouvernement d'unité nationale représentant huit partis politiques. Quant aux services de sécurité de l'État, ceux-ci exercent leurs fonctions dans le respect des lois et sont contrôlés par le Parlement et par l'appareil judiciaire.
92. Le Rwanda est un pays ouvert où la libre circulation des personnes est garantie. Il accueille ceux des siens qui avaient choisi le chemin de l'exil suite au génocide de 1994, y compris les membres des anciennes forces armées. Au total, 3 500 000 réfugiés sont déjà rentrés au Rwanda. Après le génocide, le Gouvernement rwandais ne peut pas accepter de parti politique qui prêche le divisionnisme, d'où la dissolution du MDR et l'interdiction du PDR et de l'ADEP. Compte tenu de la situation actuelle, il considère injustifié de craindre un nouveau génocide au Rwanda.
93. M. ALMAGLY (Soudan) dit que les propos de l'Union internationale pour un judaïsme progressif n'avaient rien à voir avec le point de l'ordre du jour à l'examen. Reprochant en particulier au représentant de cette organisation d'avoir fait un amalgame entre la prise d'otages et l'esclavage, il affirme que celui-ci a en fait voulu répandre la propagande de l'ONG Christian Solidarity International, qui a été privée du statut consultatif auprès de l'ECOSOC. Sa déclaration ignominieuse est dénuée de tout fondement et ne mérite pas de véritable réponse.
94. M. HILAË (Observateur du Maroc) se dit très déçu par la déclaration du représentant de l'Algérie, qui n'a pas apporté la nouvelle tant attendue de la libération des détenus marocains du sud algérien et qui s'est contenté de répondre par la plaisanterie aux arguments juridiques avancés par la délégation marocaine. L'ONG France-Libertés, qui ne saurait être taxée de sympathie pour le Maroc, a elle-même reconnu la gravité des violations commises par les autorités algériennes dans les camps de Tindouf. Parler de farce du 1^{er} avril en faisant référence aux détenus les plus anciens au monde, victimes des pires traitements, est à la fois une insulte à la Commission et une insulte à ces détenus. L'article premier de la Troisième Convention de Genève de 1949 dispose que chaque État partie s'engage à respecter et à faire respecter la Convention en toutes circonstances. Or l'Algérie ne respecte ni le droit humain ni le droit du pays voisin, ni même les préceptes de l'islam, qui prône la justice et la dignité humaine.
95. M^{me} MINA (Observatrice de Chypre) dit que le Gouvernement chypriote est favorable à ce que le Comité des personnes disparues à Chypre reprenne rapidement ses activités mais que l'important est surtout de mener une enquête indépendante sur le sort des personnes disparues. Les autorités turques ne peuvent pas nier ni éluder leurs responsabilités dans les événements de 1974. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il incombait aux autorités turques de mener une enquête effective sur le sort des Chypriotes grecs ayant disparu dans des circonstances mettant leur vie en danger ou dont on allègue de manière défendable qu'ils étaient détenus sous l'autorité de la Turquie au moment de leur disparition. Dans son arrêt du 10 mai 2001, elle a conclu que le silence des autorités turques devant les inquiétudes réelles des familles des disparus constituait à l'égard de celles-ci un traitement d'une gravité telle qu'il y avait lieu de le qualifier d'inhumain. Le Gouvernement chypriote souhaite que la lumière soit faite sur le sort de chaque personne disparue, qu'elle soit chypriote grecque ou chypriote turque. Car c'est bien le Gouvernement de la République de Chypre, internationalement reconnue, et non une «administration chypriote grecque» – pour reprendre l'expression employée par la délégation turque – qui est ici représenté.

96. M. SOUALEM (Observateur de l'Algérie), exerçant son droit de réponse pour la deuxième fois, indique que le Secrétaire général de l'ONU vient de rencontrer le Président de la République arabe sahraouie démocratique pour évoquer le plan de règlement et les obstacles à sa mise en œuvre, notamment la question des prisonniers de guerre. À aucun moment lors de leur entretien il n'a été question de l'Algérie.

97. M. LAKADAMYALI (Observateur de la Turquie) exerçant son droit de réponse pour la deuxième fois, dit qu'il n'est pas surpris par les déclarations de la délégation chypriote, qui ne cesse de répéter le même discours accusateur depuis des années. Ces déclarations, qui tentent de lier les difficultés de l'île à une supposée occupation, sont à la fois décevantes et décourageantes car la vision qu'elles reflètent est bien trop éloignée de la réalité pour être propice à un règlement durable du problème.

98. M. HILAËLE (Observateur du Maroc), exerçant son droit de réponse pour la deuxième fois, dit que l'Algérie veut se débarrasser de son évidente responsabilité dans la détention de marocains dans des camps pourtant gérés et surveillés par des algériens, comme en attestent plusieurs ONG ainsi que le CICR. Le Gouvernement algérien, qui voudrait faire une lecture sélective du droit international, ne peut plus rester dans l'illégalité et la duplicité. Il ne peut pas revendiquer la solidarité maghrébine et en même temps emprisonner illégalement des ressortissants marocains. Les camps de Tindouf, qui divisent deux pays voisins tous deux musulmans et arabes, constituent une menace pour l'union du Maghreb arabe. Pour toutes ces raisons, le Maroc lance une fois de plus un appel fraternel à l'Algérie pour qu'elle revienne à la raison et à la légalité internationale en libérant ces prisonniers.

99. M^{me} MINA (Observatrice de Chypre), exerçant son droit de réponse pour la deuxième fois, lance un appel au Gouvernement turc pour qu'il prenne les mesures nécessaires pour aider à trouver une solution humanitaire au problème des personnes disparues à Chypre.

INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES ET DE L'APPROCHE SEXOSPÉCIFIQUE: VIOLENCE CONTRE LES FEMMES (point 12 de l'ordre du jour)

Déclaration de M^{me} Ayse Feride Acar, Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

100. M^{me} ACAR se félicite de l'adhésion récente de Kiribati et du Swaziland à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui a porté à 177 le nombre d'États parties à cet instrument. Elle précise que 60 États membres ont aujourd'hui ratifié le Protocole facultatif à la Convention ou y ont adhéré. Faisant néanmoins observer que l'objectif de la ratification universelle initialement fixé pour 2000 n'a toujours pas été atteint, elle invite tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention.

101. M^{me} Acar note avec satisfaction que, lors du débat de haut niveau de la Commission, de nombreux intervenants ont souligné la nécessité de prendre des mesures plus efficaces pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, le trafic des femmes et les pratiques traditionnelles nocives qui affectent la santé des femmes. Elle se félicite vivement de la déclaration sur la violence à l'égard des femmes adoptée par des femmes ministres à l'occasion de la présente session de la Commission.

102. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est particulièrement préoccupé par les multiples formes de discrimination et de violence dont sont victimes les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les migrantes et les réfugiées. À ses vingt-neuvième et trentième sessions, le Comité a pris note des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention dans de nombreux domaines, notamment sur le plan législatif – avec la révision des Codes pénal et civil et du Code de la famille – et sur le plan des politiques et programmes. Il a constaté l'émergence d'une jurisprudence sur les questions d'égalité entre les sexes dans certains pays, où les tribunaux s'appuient directement sur la Convention. Le Comité considère toutefois nécessaire de renforcer la mise en œuvre de la Convention au niveau national.

103. La persistance de pratiques discriminatoires et de préjugés sociaux et culturels à l'encontre des femmes constitue un obstacle majeur à l'égalité entre les sexes dans la plupart des pays. Les États parties à la Convention ont l'obligation d'éliminer toutes ces formes de discrimination *de jure et de facto*, qu'elles reposent sur des normes patriarcales, sur des valeurs et des comportements ouvertement discriminatoires ou sur certaines pratiques traditionnelles et culturelles. Si elles font la richesse d'une société, les traditions ne devraient en aucun cas empêcher la réalisation pleine et entière des droits des femmes. Le Comité a une fois de plus souligné que la société civile et les ONG féminines avaient un rôle essentiel à jouer dans la promotion des droits des femmes et la mise en œuvre de la Convention. Soulignant également le rôle important des parlementaires, il a encouragé les États à mettre l'accent sur l'adoption de mesures législatives pour mettre en œuvre la Convention.

104. À sa trentième session, le Comité a adopté sa recommandation générale n° 25 concernant le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, sur les mesures temporaires spéciales. Dans cette recommandation, il établit clairement que ces mesures ne constituent pas une exception au principe de non-discrimination mais relèvent plutôt d'une stratégie indispensable des États parties visant à accélérer la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes. Ayant jugé nécessaire d'accorder une attention particulière à la situation des femmes en Iraq, il a souligné, dans une déclaration adoptée à sa trentième session que les femmes devaient participer à toutes les activités de reconstruction du pays et être associées à la vie et au développement de la société iraquienne dans tous les domaines, sur un pied d'égalité. Il a rappelé que l'Iraq était partie à la Convention et que les autorités du pays étaient à ce titre tenues de garantir la réalisation des droits énoncés dans cet instrument.

105. Le Groupe de travail du Comité chargé d'examiner les communications soumises en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention a reçu à ce jour trois communications et a pris des dispositions pour se réunir entre les sessions du Comité si nécessaire. Des mesures ont été prises pour mieux faire connaître cette voie de recours au niveau international. La Présidente du Comité tient à souligner à cet égard que la coopération pleine et entière des États avec le Comité et son Groupe de travail est indispensable à la mise en œuvre effective du Protocole facultatif.

106. Le Comité a également continué d'examiner ses méthodes de travail. En dépit des deux sessions extraordinaires tenues en 2002 pour rattraper le retard pris dans l'examen des rapports soumis par les États parties, ces derniers s'accumulent. S'il y a tout lieu de se féliciter qu'un grand nombre de rapports aient été soumis récemment au Comité, les retards pris dans leur examen tendent à décourager les États parties de soumettre ces documents en temps voulu. C'est

pourquoi le Comité continue d'étudier les différentes options qui s'offrent à lui, en particulier la possibilité d'accroître le nombre de rapports examinés à chaque session en mettant sur pied des groupes de travail parallèles qui examineraient les rapports périodiques sans qu'il soit nécessaire d'allonger la durée de la session. Il remercie à ce sujet le Gouvernement néerlandais, qui organise une réunion informelle de trois jours sur les méthodes de travail du Comité le mois prochain à Utrecht, en espérant que celle-ci débouchera sur des décisions concrètes.

107. Le Comité a poursuivi sa coopération avec les autres organes conventionnels, notamment en participant aux réunions des présidents de ces organes et aux réunions intercomités. Il se félicite en particulier d'avoir pu poursuivre son dialogue avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et d'avoir reçu la visite de la nouvelle Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes.

La séance est levée à 18 heures.
